



HAL
open science

Adoption du Climate Change Act : L'intégration de l'accord de Paris au droit mauricien de l'environnement

Aurélie Mendoza-Spinola

► To cite this version:

Aurélie Mendoza-Spinola. Adoption du Climate Change Act : L'intégration de l'accord de Paris au droit mauricien de l'environnement. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2021, Justice climatique : perspectives des îles de l'océan Indien, 31, pp.227-245. hal-03328969

HAL Id: hal-03328969

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03328969>

Submitted on 30 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Adoption du *Climate Change Act* : l'intégration de l'accord de Paris au droit mauricien de l'environnement

Aurélie MENDOZA-SPINOLA

Docteure en droit public

Membre du CERAP, Université Paris XIII

Membre associé du Centre de Recherche Juridique de l'Université de La Réunion

À l'heure où la France présente le projet de loi Climat-Résilience à l'Assemblée Nationale¹, c'est avec une certaine satisfaction que nous avons constaté l'adoption du *Climate Change Act* à Maurice le 24/11/2021². Le projet, dans les dossiers du ministère depuis 2015, tardait à faire surface et l'intégration dans l'ordre juridique mauricien d'un texte traduisant l'Accord de Paris faisait partie des recommandations que notre colloque avait avancé³.

Un an après, malgré les affres de la COVID-19 et la catastrophe du *Wakashio*, le Gouvernement tenait sa feuille de route et présentait le texte à l'Assemblée Nationale. Ce texte n'a pas rencontré d'opposition et a été publié à *la Gazette* le 28 novembre 2020⁴. La publication des Actes de ce colloque offre donc une belle opportunité de l'étudier.

Les buts pour lesquels ce texte a été adopté sont clairs : « mettre en œuvre, avec pour vision de faire face aux effets néfastes du changement climatique et de développer Maurice vers une économie plus verte, les obligations de Maurice au titre de la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (ci-après CCNUCC), le protocole de Kyoto, l'Accord de Paris sur le Climat et tout autre instrument relatif au changement climatique »⁵.

¹ « Dérèglement climatique (résilience) : présentation du projet de loi », D.2021.287.

² N. BURN, A. TEELock, « Highlights of comments on Climate Change Bill No. XIV of 2020 », *L'express.mu*, [disponible en ligne](#), consulté le 15 novembre 2020.

³ À la suite du colloque qui s'est tenu en octobre 2019, nous avons en effet assisté à une ébullition environnementale, grâce notamment aux assises de l'environnement organisées à l'initiative du Ministère concerné. Pour un compte-rendu, voir :

<https://environment.govmu.org/Pages/Les-Assises-de-L'Environnement.aspx>

⁴ *General Notice No. 547 of 2021, Legal Supplement, Proclamation No. 2 of 2021.*

⁵ *The Climate Change Bill, No. XIV of 2020, Explanatory memorandum*, 16 octobre 2020, [disponible en ligne](#), consulté le 2 novembre 2020.

Maurice est Partie à la CCNUCC, à la Convention sur la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal depuis 1992⁶. Elle a ratifié le Protocole de Kyoto depuis 2005 et a fait partie des premiers États à avoir ratifié l'Accord de Paris⁷. Pour autant, aucun texte ne traduit ces dispositions en droit interne⁸, si bien qu'elles ne sont pas opposables, en raison de la tradition constitutionnelle dualiste de Maurice.

Il est important de souligner que l'adoption du *Climate Change Act* (ci-après CCA) en droit interne se fait grâce à une volonté politique mais aussi et surtout grâce au jeu combiné de la justice climatique et de la transparence renforcée de l'Accord de Paris. En effet, en tant que Petit État Insulaire en Développement (ci-après PEID), Maurice bénéficie de la justice climatique *via* le principe de responsabilité commune mais différenciée⁹. Si sa particularité est prise en compte¹⁰, le pays n'est pas pour autant exonéré de toute obligation. Il lui revient de satisfaire à une obligation d'information et de transmettre son rapport sur ses contributions nationales déterminées (ci-après CDN) tous les cinq ans¹¹. Or, l'Accord de Paris mentionne expressément que les parties doivent, dans la communication de leurs efforts, présenter une progression dans le temps¹² et refléter leurs plus hautes ambitions possibles, et ce tout en respectant le principe de responsabilité commune mais différenciée¹³. Dans le cadre de ses contributions prévues déterminées au niveau national, Maurice avait fait mention de son projet

⁶ Pour une lecture complète des conventions et de leur état de ratification :

<https://environment.govmu.org/Documents/Details%20on%20the%20Date%20of%20Entry%20into%20Force.pdf>

⁷ Republic of Mauritius, *Third National Communication, United Nations Framework Convention on Climate Change, Ministry of Environment, Sustainable Development and Disaster and Beach Authority*, October 2016, p. IX, [disponible en ligne](#), consulté le 30 mars 2021.

⁸ Pour un aperçu de l'état du droit : voir infra, I) A).

⁹ Article 2 de l'Accord de Paris. Voir M. TORRE-SCHAUB, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, n° HS18, 2019, pp. 129-142, par. 12-13., [disponible en ligne](#), consulté le 20 mars 2021.

¹⁰ A.-S. TABAU, « Évaluation de l'Accord de Paris sur le climat à l'aune d'une norme globale de transparence », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41, n° 1, 2016, pp. 56-70, par. 35.

¹¹ Article 4.9 de l'Accord de Paris. En application de l'article 4 de la CCNUCC, Maurice a également soumis ses Communications Nationales (voir Republic of Mauritius, *Initial National Communication Under the United Nations Framework Convention on Climate Change*, April 1999, 85 p., [disponible en ligne](#), consulté le 15 mars 2021 ; Republic of Mauritius, *Second National Communication Under the United Nations Framework Convention on Climate Change*, November 2010, 120 p., [disponible en ligne](#), consulté le 15 mars 2021 ; Republic of Mauritius, *Third National Communication Under the United Nations Framework Convention on Climate Change*, October 2016, 211 p., [disponible en ligne](#), consulté le 30 mars 2021) mais n'a pas soumis de rapports biennaux d'actualisation (BUR).

¹² Article 3 de l'Accord de Paris.

¹³ Article 4.2 de l'Accord précité.

d'adoption d'un texte législatif sur le climat¹⁴. L'adoption de ce texte intervient donc dans le cadre de la révision des CDN mauriciennes et dans la perspective de la COP26 à Glasgow cette année, reflétant l'efficacité du mécanisme de transparence permettant de cristalliser la volonté de faire évoluer la législation interne.

Le CCA est ainsi le reflet concret de l'influence de l'Accord de Paris sur le droit mauricien et plus particulièrement de son intégration en droit mauricien de l'environnement. La question qui se pose alors est de savoir si, dans ce contexte, le texte répond à son ambition, et si oui, dans quelle mesure. Après analyse, il semblerait que la réponse doive être nuancée. D'une part, la traduction en droit interne du cadre juridique international aboutit à une consolidation du cadre institutionnel relatif à la protection de l'environnement (I). Cependant, il faudra ici opérer un *distinguo* entre la lettre et l'esprit. Si, dans la lettre, l'Accord de Paris est respecté, dans son esprit, une modulation de l'intégration de certains éléments essentiels s'observe (II), si bien que son influence semble être positive et tout à la fois à effets variables et limités.

I. Une influence positive : une consolidation organique du droit mauricien de l'environnement

L'un des bénéfices les plus marquants de l'adoption du CCA est sans nul doute la consolidation conséquente du droit public de l'environnement. En effet, le texte comporte essentiellement des dispositions de nature organique visant à préparer les différents ministères et autorités publiques concernés à la mise en œuvre d'une planification climatique à venir. De ce fait, le paysage juridique s'enrichit de nouvelles entités fonctionnelles (A). Dans le même sens, le Ministère de l'environnement, de la gestion des déchets solides et du changement climatique (ci-après le Ministère de l'Environnement) est renforcé, tant en ce qui concerne ses compétences que son organisation interne (B).

A. Le renforcement de l'interdépendance institutionnelle

Le CCA établit un cadre de définition de la stratégie climatique de Maurice. Cette nouveauté directement issue de l'Accord de Paris¹⁵ implique la création de nouvelles entités (2), dont l'action vient compléter le paysage administratif existant (1).

¹⁴ *Intended Nationally Determined Contribution for the Republic of Mauritius*, 28 septembre 2015, p. 5, [disponible en ligne](#), consulté le 30 mars 2021.

¹⁵ Article 4.6 et particulièrement article 4.19 pour les PIED.

1. Le paysage administratif en matière climatique : des compétences éclatées

Le paysage juridique en matière climatique est marqué par l'éclatement et tout à la fois une certaine dose de transversalité¹⁶. Ainsi, si le Ministère de l'Environnement joue un rôle prépondérant dans les missions de protection et de gestion de l'environnement, son action climatique implique une collaboration d'autres ministères, de nombreuses entités paraétatiques et divers comités¹⁷. En ce qui concerne le climat, les domaines d'intervention concernés amènent naturellement à se tourner vers le Ministère de l'Énergie et des Services Publics, dont l'action contribue directement à la mission de lutte contre les changements climatiques. Ce secteur¹⁸ joue un rôle de taille dans la mission de lutte contre les changements climatiques, au travers de deux objectifs principaux portés par deux autorités distinctes : l'*Energy Efficiency Management Office* (EEMO)¹⁹ et la *Mauritius Renewable Energy Agency* (MREA)²⁰.

Concernant l'efficacité énergétique, l'EEMO a pour objet de promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie ainsi que de promouvoir une conscience nationale pour l'utilisation efficace de l'énergie comme moyen de réduire les émissions carbone et de protéger l'environnement²¹. Ses fonctions sont nombreuses²². Par exemple, il est chargé de développer et d'appliquer des stratégies, programmes et plans d'action, incluant des projets pilotes, pour une utilisation efficace de l'énergie. Il peut également établir des procédures pour

¹⁶ M. GRAY, L. BHANOODUTH, « Climate Change Adaptation in Mauritius: Considering the Role of Institutions », *Western Indian Ocean J. Mar. Sci.*, Vol. 11, n° 1, 2012, pp. 99-111, [disponible en ligne](#), consulté le 30 mars 2021.

¹⁷ *Ibid.*, Tableau explicatif, p.106.

¹⁸ Le secteur de l'énergie à Maurice s'est historiquement structuré autour de l'énergie électrique dès 1939 (Voir l'*Electricity Act 1939* ainsi que les régulations associées : *Electricity Regulations No 31 of 1939*, *Electricity (Amendment) Regulations 2002*, *Electricity (Amendment) Regulations 2007*). Un service public de la distribution de l'électricité a été instauré et est géré par le *Central Electricity Board* – CEB depuis 1964 (*The Central Electricity Board of 1963*, Act 32/1963, Proclaimed by [Proclamation No. 1 of 1964] w.e.f. 25th January 1964). En 2004, le Gouvernement établit une autorité en charge de la régulation des services publics, l'*Utility Regulatory Authority* – URA dont la mission l'amène à réguler également le secteur de l'énergie (*The Utility Regulatory Act*, Act 42/2004, Proclaimed by [Proclamation No. 14 of 2008] w.e.f 10th September 2008, Section 5 et 6).

¹⁹ *The Energy Efficiency Act of 2011*, Act 3/2011, Proclaimed by [Proclamation No. 20 of 2011] w.e.f. 18 November 2011 – Sections 1 to 18, Proclaimed by [Proclamation No. 53 of 2012] w.e.f. 01 January 2013 – Sections 19 to 23, Government Gazette of Mauritius No. 39 of 30 April 2011.

²⁰ *The Mauritius Renewable Energy Agency Act of 2015*, Act No. 11/2015, Government Gazette of Mauritius No. 100 of 3 October 2015, Proclaimed by [Proclamation No. 49 of 2015], w.e.f 26 December 2015.

²¹ Section 5 (a) et (b) de l'EEA 2011.

²² Section 6 (a) à (o) de l'EPA 2011.

surveiller l'efficacité énergétique et la consommation d'énergie, diffuser des *guidelines* pour tous les secteurs économiques, établir des standards de consommation de l'énergie, collecter et maintenir des données sur l'efficacité énergétique et la consommation. Ses missions portent essentiellement sur la collecte de donnée, la question des financements de projets liés à l'efficacité énergétique et l'éducation et la conscientisation du public²³ et, plus généralement, de toute matière que lui délègue son Comité de direction²⁴. Ce comité est composé de personnalités issues de divers autres ministères et institutions directement en lien avec son objet²⁵.

La *Mauritius Renewable Energy Agency* a été instaurée par un texte éponyme en 2015²⁶. L'Agence a pour objet de promouvoir l'adoption et l'utilisation de l'énergie renouvelable avec pour but d'atteindre les objectifs de développement durable²⁷. Elle conseille sur l'utilisation possible de gaz naturels liquides, crée un environnement favorable au développement des énergies renouvelables, augmente la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national. Elle partage ses informations et expériences sur la recherche et les technologies relatives à ces énergies et rassemble des collaborations et

²³ Ainsi, il se charge également de la compilation et du maintien d'une base de données pour les *Energy Auditors*, formule et recommande des programmes de financements innovants pour les projets d'efficacité énergétiques, conçoit et assiste dans la préparation de supports pédagogiques et de programmes scolaires sur l'efficacité énergétique, établit les liens avec les institutions internationales et régionales et participe aux programmes relatifs à l'utilisation efficace de l'énergie. Il encourage et assiste les porteurs de projets dans leur candidature pour l'obtention de crédits carbone utilisant le CDM, conçoit, en collaboration avec le *Mauritius Standards Bureau*, le *Customs Département*, la *Mauritius Accreditation Service* et le *Consumer Protection Unit* et toute autre autorité pertinente, les standards de performances énergétiques minimum pour toutes machines importée, fabriquée ou vendue à Maurice (idem pour les étiquetages et caractéristiques de ces machines). Il a encore pour fonction de développer des critères de classification de l'énergie à destination des consommateurs. Il prépare et soumet au Ministre un rapport annuel sur l'efficacité énergétique et la consommation. L'Office a la compétence de mettre en place des comités techniques et de faire tout acte nécessaire ou participant à la poursuite de son objet (« *do all such other acts or things as may be necessary or desirable for the attainment of its objects* », Section 7 (b) du *Mauritius Renewable Energy Agency Act 2015*).

²⁴ Pour les régulations prises par l'EEMO, voir *Energy Efficiency (Registration of Energy Auditors) Regulations 2016*, (GN N°. 32 of 2016) ; *Energy Efficiency (Energy Consumer and Energy Audit) Regulations 2017* (GN N°. 23 of 2017) ; *Energy Efficiency (Labelling of Regulated Machinery) Regulations 2017* (GN N°. 11 of 2017).

²⁵ Par exemple, un membre du Ministère des infrastructures publiques, un membre de la *National Transport Authority*, un membre de la *Mauritius Export Association*, etc. Voir Section 8 (1) de l'EPA 2011.

²⁶ *Mauritius Renewable Energy Agency Act*, Act No. 11 of 2015, *Government Gazette of Mauritius* No. 100 of 3 October 2015, Proclaimed by [Proclamation No. 49 of 2015], w.e.f 26 December 2015.

²⁷ Section 4 (a) à (f) de la *Mauritius Renewable Energy Agency Act de 2015*.

réseaux d'acteurs au niveau régional et international. Elle a elle aussi de nombreuses fonctions²⁸, parmi lesquelles celle de conseiller le Ministre sur toutes matières relatives à la politique et à la stratégie énergétique. Elle élabore, tous les cinq ans, un plan stratégique pour les énergies renouvelables. L'Agence détient tout pouvoir et prend tout acte nécessaire à la réalisation effective de son objet.

Aux côtés de ces institutions, avec le CCA deux nouvelles entités fonctionnelles voient le jour.

2. L'apparition de nouvelles entités fonctionnelles

Le *Climate Change Act* instaure désormais un Conseil Interministériel sur le Changement Climatique. Ce Conseil, composé de différents ministres et dirigé par le Premier Ministre²⁹, a pour tâche de déterminer les ambitions, buts et objectifs nationaux avec pour vision de faire de Maurice une île à la fois résiliente et bas carbone³⁰. Le Conseil a la compétence de réaliser des politiques et de déterminer les priorités en matière d'adaptation et d'atténuation. Il est chargé de la surveillance et de l'examen des progrès réalisés par les départements du gouvernement dans les différents projets et programmes climatiques et assure la coordination et la coopération entre ces différents départements, les autorités locales et les autres organisations engagées. Il établit des recommandations ou des directives lorsque cela est nécessaire.

Le *Climate Change Act* instaure également un Comité sur le Changement Climatique³¹. Il exerce principalement une fonction de coordination et de recommandation. Il a pour mission de coordonner la préparation des rapports relatifs aux changements climatiques et la mise en application des activités liées

²⁸ Section 5 (a) à (o) de la *Mauritius Renewable Energy Agency Act de 2015* : Elle établit le mécanisme et cadre nécessaire pour l'augmentation de l'utilisation de ces énergies, évalue la faisabilité et la compétitivité des projets d'énergies renouvelables et émet des recommandations. Elle encourage et soutient des études et la recherche sur les technologies liées aux énergies renouvelables et à leur mise en œuvre. Elle rassemble et analyse les données sur l'utilisation et les bénéfices de ces énergies. Elle développe des *guidelines* et standard pour les projets et pour l'évaluation et l'approbation de projets sur réseau et hors réseau. Elle conçoit des mécanismes incitatifs incluant des mécanismes de subvention basés sur les principes de compétitivité et de technologies spécifiques, de même que la stratégie de financement des énergies renouvelables. Elle évalue les critères pour l'amélioration des compétences pour l'implantation de projets, établit des liens avec l'Agence Internationale des Énergies Renouvelables, les institutions régionales et internationales ayant le même objet social. Elle a également pour mission de partager l'information et la connaissance sur le sujet, menant des programmes de sensibilisation. Elle réalise les critères nécessaires pour l'accréditation d'opérateurs du secteur.

²⁹ Section 4 du CCA.

³⁰ Section 5 du CCA.

³¹ Section 11 et 12. De même pour Rodrigues : Section 21.

à l'inventaire des gaz à effet de serre et à la réduction de ces derniers, à l'évaluation des vulnérabilités et de l'adaptation aux changements climatiques. Il doit soumettre ses rapports tous les deux ans.

Plusieurs remarques peuvent être faites. Premièrement, la définition de la stratégie climatique relève uniquement du domaine réglementaire. Cette circonstance peut être perçue comme avantageuse dans la mesure où la rapidité de l'évolution de la situation climatique nécessite une action réactive et ajustable au besoin. Ce choix permet l'évitement des contraintes procédurales inhérentes au vote des lois par l'Assemblée Nationale. Toutefois, en l'absence de dispositions constitutionnelles relative à la protection de l'environnement ou de tout autre disposition législative de fond en matière climatique, l'action gouvernementale se trouve sans cadre législatif fort lui imposant un minimum en termes de résultats, et ce alors même que la réalisation de résultats mesurables et déterminés constitue l'essence même de l'Accord de Paris. Secondement, avec l'instauration de ces deux institutions, il semble que la définition de la stratégie climat de Maurice bénéficiera d'un processus décisionnel solide. Cependant, derrière ces apparences de rationalisation de l'action administrative certaines questions demeurent en suspens. Notamment, le CCA reste silencieux sur la portée des recommandations établies par le Comité sur le Changement Climatique. Dans le même sens, peu d'éléments concrets sont donnés sur la question pourtant cruciale des modalités pratiques de la coordination entre les institutions appelées à intervenir³², même si leur composition donne quelques pistes. De même, les modalités d'élaboration des recommandations ne sont point mentionnées, ni même aucune procédure concrète décrivant la mise en œuvre de la coordination. L'hypothèse de possibles blocages dus à des divergences d'opinion n'étant pas traitée en amont, la question demeure entière. La fonction coordinatrice est ainsi énoncée mais sa pratique reste à être forgée.

L'apparition de nouvelles entités dans un paysage administratif déjà marqué par l'éclatement est en ce sens contre balancée par le fait que ces entités sont avant tout fonctionnelles. Cela permet donc d'intégrer une plus grande transversalité dans l'action climatique traduisant juridiquement l'existence d'un objectif réellement commun. Le CCA renforce ainsi l'interdépendance administrative en matière environnementale, tout en maintenant le rôle central du Ministère de l'environnement.

³² Cet état du droit est constant en droit mauricien de l'environnement. Voir, par exemple, en matière d'Économie Bleue, E. WIEHE, *Materialising an inclusive Blue Economy: Implications for Mauritius*, WIOMSA Newsbrief, 2021, p. 21, [disponible en ligne](#), consulté le 2 avril 2021.

B. La solidification des compétences du ministère de l'environnement

La solidification des compétences du Ministère de l'environnement s'illustre par la centralisation de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie climatique de Maurice. Concrètement, le Ministère de l'environnement consolide ses compétences doublement : d'une part, par un élargissement de celles du Ministre (1) et d'autre part en raison de la création d'un département spécialisé sur les questions climatiques (2).

1. Au Ministre de l'environnement, un rôle de supervision

Au Ministre de l'environnement échoit désormais la tâche de superviser à la fois les activités du secteur public³³ et du secteur privé³⁴. Cette responsabilité semble particulièrement vaste dans un pays dynamique où l'innovation est particulièrement encouragée sur les secteurs économiques émergents. Cependant, le législateur facilite son exercice pratique en faisant du ministère une autorité incontournable pour l'accès direct aux fonds internationaux³⁵. Le ministre aura ainsi techniquement un œil à la fois sur les évolutions du terrain tant sur le secteur privé que public.

Il lui est également donné pouvoir de prendre des régulations qu'il considère opportunes en la matière³⁶. Il peut intervenir pour la diffusion de politiques d'orientation ou de directives pour l'adaptation, la réduction de gaz à effet de serre, pour les rapports devant être préparés par les autres entités publiques ou privées, pour la surveillance des mécanismes afin de donner effet à la loi, pour la perception de frais et redevances, ou tout autre sujet étant ou pouvant être prescrit par le CCA. Son pouvoir réglementaire, s'il est encadré, n'est pas à mépriser car le non-respect des mesures qu'il aura ainsi édictées est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 roupies.

Afin de l'épauler, le ministre dispose désormais d'un Département du changement climatique agissant comme bras droit technique. Son rôle est de s'assurer que les politiques sont effectivement appliquées³⁷, de mener des études

³³ Section 7.b.

³⁴ Section 7.c.

³⁵ En effet, en vertu de la Section 24 du CCA, le Ministère est l'entité nationale de mise en œuvre pour l'accès aux mécanismes internationaux de financement pour les projets relatifs aux changements climatiques.

³⁶ Ses facultés d'intervention sous cette section demeurent toutefois encadrées par la loi, qui prévoit qu'il peut exercer cette compétence lorsqu'il s'agit de l'amendement des programmes en vue de la mise en œuvre -ou d'un renforcement- d'une obligation dans le cadre de l'UNFCCC, du Protocole de Kyoto, de l'Accord de Paris ou de tout autre instrument relatif aux changements climatiques. Section 29 du CCA.

³⁷ Section 8.2. a, b, c, d.

et des sondages³⁸, en utilisant la recherche comme outil³⁹. Il veille à la publication de l'inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre par source et leur absorption par les réservoirs⁴⁰ visé à la Section 15 et est en charge de la diplomatie climatique⁴¹. Ce département apparaît ainsi comme le véritable acteur-clé de la stratégie nationale.

2. Le véritable acteur-clé : le Département sur le changement climatique

Au sein du Ministère, la division de l'Environnement agit en tant qu'autorité nationale désignée en application du Protocole de Kyoto pour le Mécanisme de Développement Propre (MDP)⁴². Créée en 2010, cette division est chargée du développement, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques, programmes et initiatives relatifs à l'adaptation et à l'atténuation. Elle est également en charge des négociations des accords internationaux et régionaux dans ce domaine. Elle s'occupe enfin de la formulation de la Stratégie Bas Carbone et des Actions Nationales d'Atténuation Appropriées⁴³ et de la mise à jour du rapport biennal de Maurice. Ce service du ministère évoluera donc vers un agrandissement de ses responsabilités.

Dans l'esprit de l'Accord de Paris⁴⁴, la Section 13 du CCA prévoit que la Stratégie Nationale d'Adaptation aux Changements Climatiques et son plan d'action sont établis par le Département sur le changement climatique⁴⁵, en collaboration avec d'autres corps de l'État. Cette stratégie devra être formulée au regard des instruments pertinents en matière climatique et basée sur les vulnérabilités, les risques associés aux changements climatiques et compte tenu des besoins spécifiques et des mesures d'adaptation. Le plan devra inclure les priorités du développement national, la formulation des politiques publiques, un plan d'action et un programme d'investissement, de même que des informations sur la conformité avec les engagements internationaux. Devant être révisé tous les cinq ans, le plan devra également intégrer la recherche et le développement, les données et informations climatiques, les recommandations sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. Sur le même modèle, la loi prévoit à la

³⁸ Section 8.2. (r),(s),(t).

³⁹ Section 8.2. (i),(f),(j),(h).

⁴⁰ Section 8.2. (j), (k), 8.3.

⁴¹ Section 8.2. (o) et (p).

⁴² *The Environment Protection (Designated National Authority) Regulations, 2010 GN No. 74 of 2010 Government Gazette of Mauritius No. 25 of 2010*, [disponible en ligne](#), consulté le 27 mars 2021.

⁴³ NAMA's - Nationally Appropriate Mitigation Actions.

⁴⁴ Article 7. 9 de l'Accord de Paris.

⁴⁵ Cette compétence est déléguée au commissaire de l'environnement pour Rodrigues. Voir Section 20.

Section 14 que le Département est également responsable de l'établissement de la Stratégie Nationale d'Atténuation et du Plan associé, en collaboration avec le comité sur le changement climatique.

Dans les deux cas, les objectifs climatiques demeurent conditionnés en premier lieu par les priorités du développement. Ainsi, la section 14 fait mention de ce que l'objectif de la Stratégie Nationale d'Atténuation est « d'atteindre de faibles niveaux d'émission et une économie verte » mais ne donne aucune consistance juridique à aucune de ces deux notions. Aucun objectif clair et chiffré n'est fixé en matière d'émission, et la notion d'économie verte, si elle est de prime abord attirante, n'en demeure pas moins à contenu (fortement) variable. Dans ce cadre, il est difficile de percevoir à la lecture du texte le degré d'intégration réelle de Maurice à la dynamique mondiale de réduction des émissions, et encore moins ses objectifs pour 2030/2050⁴⁶.

Last but not least, il revient au Département de conduire et de préparer un inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre par source et leur absorption par les réservoirs⁴⁷. Pour ce faire, le Département doit identifier par catégories les sources clés, collecter les données de tout ministère, département du Gouvernement, autorité locale, corps statutaire et institutions privées détenant des informations relatives aux changements climatiques. Il lui revient également d'estimer les émissions par sources et puits d'absorption pour chacune des catégories, d'entreprendre des évaluations sur les incertitudes, de vérifier toutes les données et informations, ainsi que de consigner toute information et document démontrant de quelle manière les estimations ont été atteintes.

Le CCA accorde des pouvoirs non-négligeables au Département du Changement Climatique, assurant notamment que tout autre ministère ou corps mentionnés à la partie 4 doivent lui donner toute information pour l'établissement des plans. Sur la même lignée, pouvoir est donné au ministère de collecter les informations pertinentes auprès des différents secteurs⁴⁸. De plus, le Directeur, ou tout autre officier public ou institutions publiques désignés par lui, détiennent le droit de pénétrer les terres ou lieux où il y a (ou pourrait) y avoir du bétail ou des espèces de plantes dans le but de mener des études et de prélever des échantillons, ce, bien entendu, sans causer de préjudice non-nécessaire à la faune et la flore protégées⁴⁹. La relativisation du droit de propriété dans ce contexte traduit ainsi

⁴⁶ Même si le pays a annoncé vouloir réduire ses émissions de 30% dans ses CDN. *C.f. Intended Nationally Determined Contribution for the Republic of Mauritius*, 28 septembre 2015, op.cit., p. 2.

⁴⁷ Section 15 du CCA.

⁴⁸ Comme en matière de biodiversité (section 15 (5) (a) (ix)), d'émission du secteur industriel (ii), ou de déchets (xi)).

⁴⁹ Section 15 (6) du CCA.

l'importance de l'enjeu pour le législateur⁵⁰. La section 17 conforte le même esprit en imposant que toute institution, privée ou publique, peut être sommée de transmettre les données pertinentes au Directeur. Ses pouvoirs sont plus avant développés⁵¹. Il peut émettre des directives qu'il estime nécessaires à toute institution privée ou publique et peut exiger de toute institution la mise en œuvre de mesures, d'études d'impact de vulnérabilité et de risques, d'inventaires et d'établir le service qui en est responsable au sein de l'institution.

L'adoption du CCA révèle ainsi l'influence positive de l'Accord de Paris sur le droit mauricien de l'environnement, le législateur ayant saisi l'occasion de consolider les compétences du Ministère tout en assurant une plus grande transversalité dans le processus de définition de la stratégie climatique. Le CCA est ainsi majoritairement un texte à visée organique et planificatrice, et peu de dispositions de fond relayant des objectifs concrets apparaissent à la lecture du texte. À ce premier constat s'ajoute la circonstance que certains éléments consubstantiels au régime climatique ne trouveront qu'un écho minoré en droit interne, laissant présager une place secondaire aux éléments caractérisant l'esprit de l'Accord de Paris.

II. Une influence limitée : l'intégration modulée de l'Accord de Paris

Le droit mauricien de l'environnement est un droit relativement jeune. Encore fortement marqué par la sectorisation et l'éclatement entre différentes législations, beaucoup doit être fait pour lui donner corps. Dans ce contexte, la promesse d'émergence d'un droit climatique, bien que légitime, se doit toutefois d'être confrontée à la réalité. Il y a ici deux poids deux mesures : si le CCA semble indirectement favoriser une dynamique d'intégration (A), il le fait de manière mesurée (B), présageant ainsi d'un rythme de développement lent du droit climatique et plus généralement du droit de l'environnement.

⁵⁰ Est-ce à dire que la lutte contre les changements climatiques est au rang des motifs impérieux ? La réponse semble être positive si l'on considère que la loi n'accorde aux propriétaires aucune garantie procédurale pouvant prendre en considération leurs intérêts dans ce contexte. À cela s'ajoute également la circonstance que les équipements pourront être laissés sur les propriétés concernées sans qu'aucune forme d'indemnité ne soit prévue. Peut-être qu'il y aura ici matière à développement contentieux, le juge étant alors appelé pour le rétablissement d'un juste équilibre entre une disposition relative au climat n'ayant qu'une simple valeur législative et un droit de propriété constitutionnellement garanti.

⁵¹ Sous-section B.

A. Une intégration *a priori* large : vers un enrichissement substantiel du droit mauricien de l'environnement ?

L'intégration de l'impératif climatique au droit existant se manifeste à la fois dans les effets verticaux (1) et horizontaux de la loi (2).

1. Effet vertical : l'intégration en demi-teinte de l'impératif climatique au droit mauricien de l'environnement

La première grande réussite de ce texte est sans nul doute de procéder à la traduction en droit interne des dispositions internationales idoines. La circonstance est assez exceptionnelle pour être relevée. En effet Maurice est partie à près de trente-six conventions internationales en matière environnementale⁵². Cependant, la traduction des conventions internationales en droit interne mauricien demeure filtrée. La doctrine a ainsi relevé que selon la jurisprudence interne, la ratification d'un traité régional ou international ne rend pas obligatoire les dispositions dudit traité à Maurice à moins qu'une loi ou un règlement subsidiaire donne effet à ces dispositions⁵³. Il s'ensuit une non-applicabilité de la plupart des traités internationaux qui auraient vocation à s'appliquer en raison de leur non transposition.

Avec le CCA, les dispositions du droit international relatives au climat pourront donc potentiellement être opposables devant un juge. La question qui se posera devant ce dernier sera sans nul doute celle de l'invocabilité des dispositions du texte visé en contentieux : si la loi énonce le principe de la transcription, elle n'en demeure pas moins silencieuse sur son étendue, si bien qu'un doute pourrait s'élever sur la volonté du législateur à rendre telle ou telle disposition directement applicable en droit interne. Par ailleurs, le projet de loi visait à traduire non seulement le cadre de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, mais plus encore « tout autre instrument relatif au climat ». Est-ce à dire que tous les autres instruments ratifiés par Maurice ayant trait au climat seront considérés directement comme applicables en droit interne et invocables devant un juge ? L'objectif des 1.5° C n'étant nullement mentionné dans la loi, le justiciable pourrait-il s'en prévaloir ? Les questions peuvent se poser. En l'absence de mention claire

⁵² Pour une lecture complète des conventions et de leur état de ratification : <https://environment.govmu.org/Documents/Details%20on%20the%20Date%20of%20Entry%20into%20Force.pdf>

⁵³ J. COLOM, *La justice constitutionnelle dans les pays du nouveau Commonwealth: le cas de Maurice*, Economica, 1994, 244 p., et « Audit de l'action européenne auprès de la Commission de l'Océan indien (COI) en matière de protection de l'environnement depuis 1989 », in D. BLANC, J. DUPONT-LASSALLE, *L'Union européenne modèle de puissance ou puissance modèle dans l'océan Indien ?*, Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, Paris, éd. Clément Juglar, 2018, pp. 253-262.

dans le texte adopté⁵⁴, le juge devra trancher : soit l'intégration sera parfaite, soit elle sera variable, ce qui ne va pas sans soulever une forme d'insécurité juridique toute à la fois empreinte de promesses.

Secondement, la consolidation du droit interne de l'environnement se fait par la prise en compte de certains aspects de la justice climatique. La loi mentionne ainsi que l'action du Département devra intégrer les droits de l'Homme. Ainsi, la question des vulnérabilités n'est pas laissée pour compte, le Département devant identifier les vulnérabilités spécifiques et particulières au changement climatique pour Maurice en tant que PEID, et proposer des mesures pour y faire face⁵⁵. Il devra également commissionner des études sur le changement climatique, « prenant en compte entre autres, les droits de l'homme, le patrimoine culturel et les problématiques de genre », tout en appliquant le principe de participation⁵⁶. Cependant, le texte fait référence aux droits de l'homme mais ne dispose en rien de leur substance ni de leur garantie. Là encore, le rôle du juge sera crucial dans la détermination des engagements réels de l'État⁵⁷

2. Effet horizontal : l'intégration allégée de l'impératif climatique aux autres branches du droit

Le principe d'intégration se manifeste également au travers de l'effet horizontal de la loi. Nous l'avons énoncé, le droit mauricien de l'environnement demeure fragmenté. Ainsi, si l'*Environment Protection Act* (ci-après EPA) constitue un texte législatif de référence, les impératifs de protection de l'environnement se retrouvent dispersés dans de nombreuses autres législations⁵⁸.

⁵⁴ Le texte fait obligation pour toute entité publique ou privée de se conformer aux plans d'atténuation et d'Adaptation et au régime de la CCNUCC (Section 16 (2) (b)), sans mentionner les autres instruments.

⁵⁵ Section 8.2.n.

⁵⁶ Section 8.2.m et section 8.2.l. respectivement.

⁵⁷ S. LAVOREL, « Le rôle des juges dans l'émergence d'une responsabilité climatique des États », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 37-62.

⁵⁸ Parmi lesquelles le *Building Control Act 9 of 2012* et le *Building Regulations Government Notice (GN 210 of 1919)*, le *Beach Authority (Use of Public Beach) Regulations (GN 90 of 2004)*, le *Central Water Authority Act 20 of 1971*, le *Ground Water Act 55 of 1969*, le Code pénal mauricien (concernant les infractions relatives à l'environnement), le *Forests and Reserves Act 41 of 1983*, le *Fisheries and Marine Resources Act 22 of 1998*, le *Local Government Act 36 of 2011* et le *Local Government (Dumping and Waste Carriers) Regulations (GN 18 of 2003)*, le *Native Terrestrial Biodiversity and National Parks Act 14 of 2015*, le *Pas Géométriques Act Cap 234 1895*, le *Public Health Act* et le *Public Health (Restrictions on Tobacco Products) Regulations (GN 263 of 2008)*, le *Rivers and Canals Act*, le *Roads Act RL 5/27 of 1982*, le *Road Traffic (Control of Vehicle Emissions) Regulations (GN 198 of 2002)*, le *Stone Crusher and Block-Making (Control) Regulations (GN 11 of 1971)*, le *State Lands Act 21 of 1856*, le *Wastewater Management Authority Act 39 of 2000* et le *Waste Water (Standards for Discharge of Industrial Effluent into a Waste Water System) Regulations (GN 182 of 2004)* et les nombreuses regulations prises pour leur application.

Avec le CCA, l'intégration de l'impératif climatique aux autres législations se fait de manière allégée. Le CCA amende ainsi diverses dispositions existantes, parmi lesquelles celles du *Beach Authority Act*⁵⁹, et quelques changements mineurs au *Local Government Act*. Il modifie également le *Pas Géométriques Act* et le *State Lands Act*⁶⁰. Le *Planning and Development Act* et le *Tourism Authority Act* sont également amendés dans le sens d'une intégration du changement climatique comme enjeu à prendre à considération.

L'EPA est modifié en intégrant le changement climatique dans la procédure d'étude d'impact. Dans la continuation de la démarche de consolidation organique, ses dispositions relatives au *National Network for Sustainable Development* sont changées⁶¹. Il a désormais la capacité d'examiner et de commenter toutes lignes directrices établies en matière climatique, et ce compte tenu du dispositif juridique désormais applicable en droit interne. Il lui revient de faire des recommandations sur les politiques et approches adoptées dans le but d'atteindre un développement durable et climatiquement résilient, ainsi que sur les politiques et approches relatives à la réduction des gaz à effet de serre afin d'atteindre une économie bas carbone. La question qui se pose est celle de l'articulation entre le nouveau Comité sur le Changement Climatique et le *National Network for Sustainable Development*, qui, sur le terrain du climat tout au moins, semblent exercer des compétences similaires.

L'enrichissement du droit interne de l'environnement ne peut être que louable. Cependant, il devra être accompagné de moyens humains adéquats pour assurer les fonctions de collecte de données, de surveillance et d'application de la loi. À cet effet, il est prévu que les officiers chargés de la police de l'environnement⁶² ont pouvoir et devoir de contribuer à l'application du CCA⁶³. La Section 27 dispose en outre que le fait de transmettre des faux rapports ou de fausses informations ou de faillir à l'obligation de fournir des données en vertu du CCA est constitutif d'une infraction pénale punie de 50 000 roupies d'amende et de deux ans d'emprisonnement⁶⁴. Les montants relativement faibles semblent contraster avec l'importance accordée à la collecte des données. La vraie question est cependant sur la vérification de ces données : compte tenu du large éventail

⁵⁹ En y ajoutant l'objectif de restauration de la végétation endémique des plages publiques et de leur reconstitution.

⁶⁰ Ajoutant aux deux textes, l'interdiction pour les propriétaires d'altérer les mangroves, étangs, lacs ou dunes sableuses situées sur la zone des pas géométriques.

⁶¹ Section 30 du CCA.

⁶² À savoir les officiers de police judiciaire, les officiers forestiers ou tout autre officier autorisé en vertu du *Forests and Reserves Act*, les officiers des Parcs nationaux et du service de la conservation (ou tout autre officier désigné par l'officier superviseur) en vertu du *Native Terrestrial Biodiversity and National Parks Act*.

⁶³ Section 25 du CCA.

⁶⁴ Les montants étant doublés en cas de récidive (100000 Rs et 5 ans).

d'institution visées, le Ministère aura-t-il la possibilité matérielle de procéder à une vérification systématique des données collectées ? La section 10 prévoit certes que le Département du changement climatique aura une équipe dédiée, mais nul doute que des actions de renforcement de capacité seront réalisées.

L'intégration du changement climatique au droit interne se fait donc à la fois de manière verticale et horizontale. Son étendue demeure circonscrite par les paradoxes que le CCA génère en ce qui concerne la participation du public.

B. Une intégration en paradoxe : les limites de l'intervention citoyenne

Si le texte est porteur de promesses, il est aussi porteur de réserves. Ainsi, le principe de participation fait l'objet de restrictions qui viennent neutraliser la création d'une mobilisation citoyenne autour d'une thématique pourtant d'intérêt général, paralysant le développement de la justice climatique en ses aspects juridictionnel et social⁶⁵. Cet état du droit est pour le moins paradoxal lorsque l'on considère le rôle clé et reconnu comme légitime⁶⁶ de la participation du public dans le domaine. Deux éléments viennent l'illustrer : premièrement, les perspectives d'apparition d'un contentieux climatique restent fortement restreintes (1). Secondement, la participation du public reste grandement maîtrisée (2).

1. Un contentieux climatique fortement restreint

Le premier paradoxe du texte est celui de laisser une possibilité extrêmement mince de voir se développer un contentieux climatique. On le sait, ce contentieux particulier irrigue le droit de l'environnement de sa vigueur, et renouvelle tout à la fois le droit public en exigeant de l'État des actions concrètes et plus encore cohérentes avec ses obligations internationales et nationales⁶⁷.

Sur ce point particulièrement, la section 3 dispose que l'État est lié par le CCA. Cette disposition pourrait *a priori* servir de base au développement du contentieux climatique, mais deux éléments viennent fortement limiter cette option. Le premier est que le CCA lui-même n'impose aucun objectif clair en termes de réduction de gaz à effets de serre. Les obligations visées par la section 3 sont donc principalement procédurales, avec, nous l'avons mentionné, une

⁶⁵ M. TORRE-SCHAUB, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *op.cit.*, par. 30.

⁶⁶ F. PACCAUD, « Le climat a ses raisons que le droit pénal n'ignore plus : commentaire de la décision du Tribunal correctionnel de Lyon du 16 septembre 2019 », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 46, n° 1, 2021, pp. 123-136, par. 22 s.

⁶⁷ M. TORRE-SCHAUB, *Les dynamiques du contentieux climatique, Usages et mobilisations du droit pour la cause climatique*, Rapport final de recherche, Mission de Recherche Droit et Justice, décembre 2019, 244 p., [disponible en ligne](#), consulté le 31 mars 2021.

importance particulière laissée à la collecte de données. La loi ne donne pas donc matière aux citoyens de contrôler par la voie juridictionnelle l'action de l'État quant à ses objectifs de réduction. Cette situation peut toutefois se justifier au regard du statut de PEID de Maurice. Cependant, une deuxième limite, relative à la présence au sein du texte d'une disposition exonératoire de responsabilité, se comprend moins. Le CCA prévoit en effet que les responsabilités civile ou pénale du Ministre, du Commissaire, du Département, de son directeur, d'un officier public ou tout membre du Comité sur le changement climatique ne pourront être engagées pour tout acte réalisé ou omis dans la réalisation de bonne foi de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs⁶⁸. Une telle disposition limite donc grandement le contrôle de l'action de l'État, et fait office d'exception face à la tendance globale d'un développement rapide des contentieux climatiques.

Il est vrai que le droit de l'environnement mauricien est doté d'une juridiction spéciale nommée le Tribunal d'appel de l'Environnement agissant comparativement à une juridiction administrative⁶⁹. Établi en 2012, l'*Environment and Land Use Appeal Tribunal* (ELUAT) a une compétence *ratione materiae* somme toute limitée⁷⁰. Or, le CCA ne lui accorde pas expressément compétence en la matière, si bien qu'il y a là une première limite à son

⁶⁸ Section 26.

⁶⁹ O. LIM-TUNG, « Quelques réflexions sur l'environnement et la Constitution mauricienne », in J. COLOM, S. ROHLFING-DIJOUX, G. SCHULZE (dir.), *Le développement constitutionnel à Maurice en l'honneur du cinquantenaire de l'indépendance*, 2015, Nomos, p. 116.

⁷⁰ Sur le plan procédural, la demande ne peut excéder le plafond de 50 000 roupies et le requérant doit au préalable renoncer à toute action civile concernant les faits en cause. Sur le fond, et en vertu de la section 54 de l'EPA, l'ELUAT est compétent pour connaître des décisions du Ministre relatives au *preliminary environmental report* – PER (Section 16 (6) de l'EPA), pour celles soumettant les activités à PER ou à *environmental impact assessment*- EIA (Section 17 (1)), pour les décisions d'approbation ou de désapprobation de l'EIA après l'avis d'un comité technique (Section 23 (2) de l'EPA), pour les décisions de révocation de licence EIA ou d'ajout de mesures complémentaires (Section 24 (3) (a) et (b) de l'EPA) et enfin pour les demandes de fournir un nouvel EIA, compte tenu de circonstances nouvelles (modifications substantielles de l'activité - Section 25 (1) de l'EPA). L'ELUAT est également compétent pour les avis signifiés par le Directeur de l'environnement relatif à la mise en place d'un programme de mesures pour les personnes qui semblent contrevenir à la législation environnementale (Section 70 (1), pour les *enforcement notice* : section 71 (1) ; pour les *prohibition notice* : section 72 (1), pour les *Stop order* concernant les personnes en activité sans licence : section 73 (1), les notices modificatrices : section 76 (2) ou pour la révocation d'une notice, remplacée par une autre : section 78 (2)), ainsi que les décisions relatives à la révocation d'un *programme approval* (Section 70 (4)). En vertu de l'*Environment and Land use Appeal Tribunal Act*, il est de plus compétent pour les décisions d'un Conseil Municipal (En vertu de la section 117 (14) of the *Local Government Act* : décisions du Conseil municipal sur les permis de construire faisant grief, concernant les sous-sections 7 (b) 8 (b) 12 (dans les 21 jours de la notification)), les décisions relatives à section 7B du *Morcellement Act* et toute autre affaire qui lui serait confiée par une autre législation.

intervention, à laquelle s'ajoute l'obstacle traditionnel du *locus standi* pour les associations en droit interne.

En l'absence de possibilité civile ou pénale, il reste certes la voie de la Cour Suprême qui, en vertu de l'article 17 de la Constitution, veille à la protection des droits fondamentaux. L'article 17.3 de la Constitution, prévoyant que la Cour Suprême ne peut exercer ses pouvoirs si d'autres voies de recours plus adéquates existent, pourrait alors avoir matière à s'appliquer. L'utilisation des droits fondamentaux comme voie d'accès au juge pourrait alimenter et enrichir un possible contentieux climatique⁷¹. Cependant, les espoirs devront ici être mitigés, car la loi suprême n'offre pas de fondement à la protection de l'environnement⁷². Maurice fait en figure d'exception sur ce point, tant en Afrique⁷³ que par rapport aux autres îles de l'océan Indien⁷⁴. La section 26 du CCA laisse donc peu de chance de voir s'épanouir un contentieux climatique dans l'île.

Ces limites contentieuses viendront ainsi grandement freiner l'impact de toute mobilisation sociale⁷⁵, d'autant que s'y ajoute celle d'une participation publique maîtrisée.

2. Une participation du public maîtrisée

Deux points doivent ici être étudiés : d'une part, la position des lanceurs d'alerte, et d'autre part, l'état du droit sur la consultation publique.

La position des lanceurs d'alerte est rendue difficile. La section 26 prévoit effectivement qu'aucune personne, durant ou après la tenue de son office, ne pourra utiliser ou divulguer aucun élément parvenu à sa connaissance dans la

⁷¹ C. CURNIL « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'État, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in M. TORRE-SCHAUB, C. CURNIL, S. LAVOREL, M. MOLINER-DUBOST, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, Mare & Martin, Paris, 2018, pp.185-215.

⁷² O. LIM-TUNG, « Quelques réflexions sur l'environnement et la Constitution mauricienne », in J. COLOM, S. ROHLFING-DIJOUX, G. SCHULZE (dir.), *Le développement constitutionnel à Maurice en l'honneur du cinquantième de l'indépendance*, Nomos, Paris, 2015, p. 115.

⁷³ En Afrique particulièrement, pas moins de 46 constitutions sur un total de 54 consacrent ce droit. Voir en ce sens : C. IVALA PLAINE, « La protection de l'environnement dans les Constitutions africaines », *Droit de l'environnement pour l'Afrique*, 2019, disponible en ligne, consulté le 23 février 2021.

⁷⁴ Le droit à un environnement sain est reconnu par la constitution des Seychelles (art. 38), des Comores (art. 43), de Madagascar (art. 39) et de la France, pour ce qui concerne la Réunion. Voir « Dispositions constitutionnelles dans certains pays africains », *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, *La charte constitutionnelle de l'environnement*, 2005, pp. 283-291.

⁷⁵ V. LEFEBVE, « Urgence climatique, quel rôle pour les juges et la justice ? », *La Revue Nouvelle*, vol. 8, n° 8, 2019, pp. 66-72, par. 19-22.

réalisation de ses devoirs en vertu du CCA, sauf s'il s'agit de le faire dans le cadre du CCA lui-même ou si cela est exigé par un juge. Cela signifie qu'il sera difficile pour les journalistes d'obtenir des informations et d'enquêter librement sur les progrès ou la réalité de la situation : la « source » pourrait ainsi commettre une infraction et s'exposerait à une amende n'excédant pas 100 000 roupies et à une durée d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

Au-delà des lanceurs d'alertes, c'est bien la question des modalités de consultation du public pour les plans et programmes qui se pose. Ainsi, la Section 19 prévoit que tous les départements du gouvernement doivent, dans le but de développer des stratégies et politiques liées aux changements climatiques, entreprendre des consultations publiques⁷⁶. En soi, la disposition peut être perçue comme une avancée, considérant l'importance progressive que prend la consultation publique en droit de l'environnement mauricien. Cette obligation n'est cependant assortie d'aucune garantie procédurale ni méthodologique, ce qui peut être source de confusion voire de non-application⁷⁷. En effet, les autorités visées disposent-elles d'une procédure adéquate pouvant être utilisée en pratique ? L'absence de procédure dans la loi ou même à un texte de référence⁷⁸ risque d'aboutir en pratique des consultations allégées, particulièrement dans les ministères sous pression de certains secteurs économiques. Cette disposition est donc potentiellement une faille pour l'intégration de la participation du public. Ceci étant, cette faille pourra être facilement comblée par un exercice adéquat des pouvoirs du Département de l'environnement, dont le rôle est de « *promouvoir et augmenter la participation des parties prenantes, incluant la communauté des entreprises, les organisations non gouvernementales et les communautés locales dans les domaines liés aux changements climatiques* »⁷⁹. Le Ministère devra donc sur ce point faire œuvre méthodologique.

En ce sens, les différentes lacunes du texte doivent être relativisées. La traduction de plusieurs conventions internationales environnementales est sans nul doute un signe d'enrichissement et d'élargissement du droit interne, qui demandera aux juges et praticiens de travailler sur une discipline de plus en plus incontournable. Comme ce fut le cas sous d'autres cieux, le droit mauricien de l'environnement doit encore faire preuve de développement et de pratique avant

⁷⁶ Dans le même sens, voir la Section 15.

⁷⁷ Les difficultés pour le public d'obtenir des informations en matière climatique ont déjà constaté : V. M. GRAY, L. BHANOODUTH, « Climate Change Adaptation in Mauritius: Considering the Role of Institutions », *Western Indian Ocean J. Mar. Sci.*, Vol. 11, n° 1, 2012, p. 107, [disponible en ligne](#), consulté le 30 mars 2021.

⁷⁸ L'EPA prévoit une procédure de consultation du public pour les études d'impact liées à certains projets, mais les délais sont particulièrement courts (entre 14 et 21 jours pour présenter ses observations sur des dossiers très techniques).

⁷⁹ Section 8.2.1. du CCA.

d'arriver pleinement à maturité⁸⁰. Grâce à une application volontaire, ouverte et réactive, le *Climate Change Act* pourra constituer une avancée.

⁸⁰ É. NAIM-GESBERT, « Maturité du droit de l'environnement », *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 2, 2010. pp. 231-240.

